

**modifiant celui du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi  
du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de  
boissons**

du 15 janvier 2025

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifié comme il suit :

**Art. 13a           Licence particulière de capite de vigne**

<sup>1</sup> L'exploitation d'un établissement dans une ancienne capite de vigne est soumise à l'obtention d'une licence particulière (art. 21 de la loi).

<sup>2</sup> L'octroi d'une telle licence est soumise au respect des conditions suivantes :

- a.     horaire d'exploitation limité en soirée à 22h00, sous réserve de dérogation municipale exceptionnelle et ponctuelle ;
- b.     exploitation saisonnière, d'avril à octobre ;
- c.     service des propres vins du vigneron uniquement ;
- d.     service restreint de mets, soit ceux ne nécessitant ni recours au froid ou à la chaleur, ni transformation ou préparation sur place.

<sup>3</sup> Les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de construction sont réservées, notamment les exigences liées aux procédures de changement d'affectation.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2025.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*M. Staffoni*

Date de publication : 21 janvier 2025